

*Nous, Maire de la Ville de Dijon***MAIRIE DE DIJON****SERVICE COMMUNAL
D'HYGIENE ET DE SANTE****Immeuble :**

4 rue du Chaignot 21000 Dijon

**Interdiction d'accès et d'habiter
immeuble****VU** Les articles L. 2212-2 et L. 2212-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;**VU** L'arrêté de Madame la Maire de la Ville de Dijon en date du 2 avril 2026 portant délégation de signature aux adjoints ;**VU** L'intervention des services de secours le lundi 22 juin 2026 ;**VU** Le rapport de Monsieur Sylvain BLANDIN, Inspecteur sanitaire au Service Communal d'Hygiène et de Santé de la Ville de Dijon en date du 23 juin 2026 ;**VU** Le rapport de Monsieur David COLLIN, ingénieur à la Direction Bâtiments et Énergie à la Ville de Dijon en date du 23 juin 2026 ;**CONSIDERANT**

Qu'au regard du danger présenté par l'affaissement du plancher haut du logement en R+1 dans un bâtiment de la copropriété sis 4 rue du Chaignot, des mesures d'évacuation immédiate des occupants de l'ensemble des logements côté gauche de la cage d'escalier ont été prises par les services de secours et la ville de Dijon ;

Que l'état de fragilité du plancher haut du logement en R+1 affecte la solidité de l'ouvrage et présente un danger structurel pour la sécurité publique ;

Que l'urgence commande de prendre des mesures conservatoires de nature à assurer la sécurité publique et celle des occupants, sans préjudice des procédures de police administrative ultérieures, le cas échéant, fondées sur les articles L. 511-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ;

Qu'en conséquence de ce danger l'accès aux caves, l'accès et l'occupation des appartements du rez-de-chaussée, du 1^{er} et du 2^{ème} étage côté gauche de la cage d'escalier doit être interdit ;

ARRETONS

Article 1er : L'accès aux caves, l'accès et l'occupation des appartements du rez-de-chaussée, 1^{er} et 2^{ème} étage côté gauche de la cage d'escalier sont interdits à leurs propriétaires et aux occupants à compter de ce jour et jusqu'à nouvel ordre.

Seules les entreprises et les experts missionnés par le syndic et/ou les assurances dans le cadre des mesures à prendre afin de réparer les désordres seront autorisés à accéder à l'immeuble après en avoir informé l'inspecteur sanitaire en charge du dossier.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché sur les portes d'entrées menant aux caves et aux appartements concernés et sera notifié au cabinet Even du Fou, syndic de la copropriété.

Article 3 : Le syndic de copropriété est chargé de faire respecter le présent arrêté et de prendre toutes mesures de nature à parer à l'urgence immédiate.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, ainsi qu'à
 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Dijon,
- chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Dijon, le **23 JUIN 2026**

Pour la Maire,

L'Adjoint délégué à la tranquillité,
à la prévention, à la protection des populations
et à la police sanitaire

Stéphane CHEVALIER

